CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Septembre 2023

194x23

MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'OPTION POUR ADOPTER LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales et leurs Établissements publics à caractère administratif (EPA) devront, au plus tard le 1er janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832). En outre, elle constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il est précisé que le référentiel budgétaire et comptable M57 offre des règles budgétaires assouplies et comprennent :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, article L. 5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu, l'avis du comptable public compétent en date du 27/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- L'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- L'instruction M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1er janvier 2024 ;
- Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), l'instruction a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales tout en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;
- Conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public compétent.

Apurement du compte 1069

Ce passage nécessite certains préalables dont l'apurement obligatoire du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Ce **compte non budgétaire** avait été créé au plan de comptes M14, généralisée en 1997 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57 et ne pouvant donc pas être, de fait, transposé, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.
Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte, sans flux financiers en section d'investissement, au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 49 545,86 €.

Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par le Direction générale des finances publiques.

Les crédits afférents à cet apurement seront prévus à l'occasion d'une décision modificative sur l'exercice budgétaire 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement linéaire d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable pour la Ville des Pennes Mirabeau qui calcule, selon le référentiel budgétaire et comptable M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis commence, pour sa part, à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera proposé de mettre à jour la délibération n°197x96 du 17/12/1996 relative aux durées d'amortissement par catégories de biens.

°°°°°°

Considérant l'avis favorable du comptable public ;

Considérant ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ;

Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du Budget principal de la Ville, à compter du 1er janvier 2024.

- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

- PROCÈDE en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 49 545,86 €.

- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis et de manière linéaire, à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Service de gestion comptable de Berre l'étang
360 avenue Roger Salengro-BP 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
Téléphone : 04 42 85 41 00
Mél. : sgc.berre@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : JOUVE REGIS (comptable) / SEGHIRI Nasr-Eddine (CDL)
Téléphone : 04 42 85 13 54 / 06 35 28 07 13
Réf. : droit d'option M57

M LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU
HOTEL DE VILLE
13170 LES PENNES MIRABEAU

Berre l'étang, le 27/04/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe favorable pour l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville des Pennes Mirabeau à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs et son CCAS, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

JOUVE REGIS
Chef de service comptable
Service de Gestion Comptable De Berre l'étang

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES BERRE L'ETANG
013
105